

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 5 juin 2026

OBJET : Fixation du plafond relatif à la RODP (décret 2023-797)

L'an deux mille vingt-six, le 5 du mois de juin à 17h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini, dûment convoqués, le 29 mai deux mille vingt-six, sous la présidence du Maire, Anthony Agostini,

Présents : Agostini Anthony, Beretti Jeannie-Paule, Giorgi François, Beretti Marie-Hélène, Giorgi Jean-François, Beretti Lesia, Fayet Ambre, Pietri Marina, Nicoli Marie-Thérèse, Royer Elodie, Klaine Antony, Souvestre Jean-Marie

Absents excusés :

Procurations : Marandat-Beretti Joé à Giorgi François, Timothee Pierre-Baptiste à Beretti Marie-Hélène, Lanfranchi Daniel à Agostini Anthony

Secrétaire de séance : Jean-François Giorgi

Considérant que les articles R2333-1051, R2333-108 et R2333-114-1 du CGCT fixent le régime des redevances dues aux Communes, EPCI, syndicats mixtes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le décret n°2015-334 du 25/03/2015 a été modifié par le décret n° 2023-797 du 18/08/2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération,

Le Maire propose au Conseil Municipal de :

- décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- fixer le mode de calcul conformément à la partir réglementaire du CGCT en précisant que la Commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur soit **20 %**,
- dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des ROPD liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :

- adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur de ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- appliquer le mode de calcul fixé par le CGCT en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture le 08/06/2026,

Monsieur le Maire,

Anthony Agostini,



Le secrétaire de séance,

Jean-François Giorgi

- *Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*